



---

# CONSEIL DE LA COMMUNAUTE FRANÇAISE

Session 1995-1996

---

2 AVRIL 1996

---

## PROPOSITION DE RESOLUTION

CONCERNANT LA CHARTE DU SOURD  
DEPOSEE PAR MME **STENGERS ET CONSORTS**

---

## DEVELOPPEMENTS

---

En novembre 1993, le député Olivier Maingain avait déjà déposé une proposition de résolution concernant la Charte du Sourd dont la discussion fut entamée par la Commission des Finances, des Affaires générales et du Règlement qui l'a ensuite transmise pour avis à la Commission de l'Enseignement, de la Formation et de la Recherche. Cette dernière a consacré ses réunions des 19 mai 1994 et 8 février 1995 à l'examen de cette proposition de résolution.

A la suite de ces réunions, un rapport fut établi par la première signataire de la présente résolution. Il signalait que trois cours seulement de Langue des Signes francophone (LSF) sont proposés par la Communauté française, dans le cadre de l'enseignement de Promotion sociale: dans l'enseignement subventionné à Ixelles, dans l'enseignement de la Communauté à Uccle, et dans l'enseignement libre subventionné à Liège. L'objectif de ces cours consiste à ce qu'à la fin des trois années d'études, l'élève atteigne en LSF le même niveau qu'un étudiant qui terminerait l'apprentissage d'une deuxième langue en fin d'humanités. Ces cours ont un vif succès et sont organisés pour les sourds et les malentendants.

Ce rapport indiquait notamment que l'objectif de la saisine pour avis de la Commission de l'Enseignement était d'entendre des ministres Mahoux et Lebrun la présentation de leurs plans visant la réalisation des principes énoncés dans la Charte.

Dans sa note datée du 31 août 1994, en réponse au point 6 de la Charte du Sourd, M. Mahoux signalait qu'un projet d'intégration permanente dans l'enseignement ordinaire d'élèves malentendants ou sourds (type 7) susceptibles d'y obtenir un certificat d'études ou de qualification avait alors été déposé au Gouvernement de la Communauté française. Quant à l'intégration partielle, des dispositions allaient à l'époque être mises à l'étude.

En réponse aux questions de la Commission de l'Enseignement, M. Lebrun, alors ministre de l'Enseignement de Promotion sociale, a indiqué dans un document daté du 10 janvier 1995, que les objectifs principaux de l'enseignement en promotion sociale de la langue des signes française (LSF) était de pallier la grande pénurie de professeurs-experts par rapport au nombre d'élèves. En effet, ces experts ne peuvent prester que 260 périodes par an, soit un seul module par an.

C'est pourquoi des formations transitoires de professeurs de LSF de phases 1 (d'une durée de 100 h) et 2 (d'une durée de 240 h.) ont été ouvertes. Elles sont destinées, pour la première, aux experts qui ont une expérience d'au moins huit ans de l'enseignement de cette langue et, pour la deuxième, à ceux qui peuvent en prouver une d'au moins trois ans.

Ainsi, à partir de février 1996, il disposait d'une douzaine de professeurs pouvant prester 800 périodes de cours par an.

Mais cette initiative devrait être poursuivie, notamment au niveau des découpages en deux sous-niveaux, pour les trois niveaux de cours, de 240 h chacun. Ceci afin de proposer des cours accélérés ou à rythme moins soutenu, selon les cas.

Par ailleurs il serait aussi souhaitable d'organiser des modules exclusivement consacrés à la grammaire de la LSF pour les personnes qui ont une connaissance intuitive de la langue.

De même, l'organisation d'un module de bilinguisme (LSF-Français) permettant à un sourd d'interpréter correctement ce qu'il lit en français est aussi, selon le ministre Lebrun, une priorité, puisque la structuration de ces deux langues est totalement différente et pose de gros problèmes aux sourds.

Il envisage aussi l'ouverture de niveaux approfondis de LSF permettant la formation d'interprètes ou de traducteurs reconnus ainsi que la délivrance d'un «certificat d'aptitude pédagogique (CAP)» ou celui d'«une connaissance approfondie» de LSF.

Ce qui amenait le ministre Lebrun à espérer que l'enseignement supérieur de plein exercice pourrait, dans le futur, organiser des formations d'interprètes ou de traducteurs en LSF.

Rien n'empêchera plus alors que les banques, les médecins, les bureaux de postes, les hôpitaux, etc. aient un ou plusieurs membres qui pratiquent cette langue.

Il semble donc plus qu'opportun de redéposer la proposition de résolution pour que la Charte du Sourd proposée par la Fédération francophone des sourds de Belgique, laquelle reprend les droits fondamentaux de la personne sourde dans les domaines où celle-ci se heurte principalement aux difficultés liées à son handicap, soit appliquée en Communauté française.

M.-L. STENGERS.

## PROPOSITION DE RESOLUTION

### CONCERNANT LA CHARTE DU SOURD

---

Le Conseil de la Communauté française prend acte de la Charte du Sourd présentée par la Fédération francophone des sourds de Belgique et fait siens les dix principes qui la constituent.

Il invite le Gouvernement de la Communauté française à la défendre devant les organisations internationales et dans les organes de concertation avec l'Etat fédéral, les Communautés et les Régions.

Il demande au Gouvernement de présenter devant le Conseil pour le 31 janvier 1997 au plus tard un plan de réalisation des principes contenus dans la Charte et correspondant aux compétences de la Communauté.

M.-L. STENGERS.  
M. PAYFA.  
C. PERSOONS.

## ANNEXE

Fédération francophone  
des sourds de Belgique (FFSB) ASBL  
38, rue Saxe-Cobourg — 1030 Bruxelles

## CHARTRE DU SOURD

- 1. Le sourd a droit à sa langue naturelle, la langue des signes; il l'utilise librement et souverainement.**

La langue des signes permet au sourd de s'instruire, de se former, de s'informer, d'acquérir et de développer sa culture.

Aussi la langue des signes doit-elle devenir d'un usage naturel, libre et courant.

Elle doit être protégée par la loi.

- 2. Le sourd a le droit d'utiliser des signes dans toutes ses relations avec la société.**

Aussi le sourd a-t-il le droit de recourir à un interprète lorsque la situation l'exige, aux frais de la société.

En outre, l'apprentissage, la diffusion et l'emploi de la langue des signes seront encouragés dans toute la société.

- 3. Le sourd a le droit de consulter les services de santé de son choix.**

Le sourd a le droit d'établir avec le spécialiste de la santé de son choix une communication claire, complète et confidentielle, ordinairement grâce à un interprète qualifié, aux frais de la société.

- 4. Le sourd a les mêmes droits juridiques que tous les citoyens.**

La société veillera à permettre effectivement au sourd d'exercer pleinement tous ses droits juridiques ordinairement grâce à un interprète qualifié et assermenté, aux frais de la société.

- 5. Le sourd a le droit de s'informer comme tout citoyen.**

La société assurera au sourd un accès large et rapide à l'information. Prioritairement, elle veillera à ce que l'information télévisée soit traduite gestuellement ou sous-titrée.

- 6. Le sourd a les mêmes droits à l'enseignement et à la formation que tous les citoyens.**

Le sourd a le droit d'accéder au niveau d'enseignement pour lequel il est qualifié.

La société prendra en charge les frais des adaptations nécessaires à cette fin. Elle veillera en particulier à ce que le déficit sensoriel ne conduise pas le sourd, dès l'âge de sa formation, à un retard linguistique ou culturel irrattrapable.

- 7. Le sourd a le droit de choisir sa formation et sa profession.**

Selon ses capacités, le sourd, comme tout citoyen, a le droit de choisir sa formation et sa profession. Les examens ou entretiens d'embauche doivent être adaptés au candidat sourd par l'employeur potentiel, aux frais de la société.

- 8. Le sourd a le droit de participer aux projets et aux décisions qui le concernent.**

Toute action ou manifestation concernant les sourds ou la langue des signes sera interprétée en langue des signes (ou traduite gestuellement, ou sous-titrée, s'il s'agit d'une retransmission télévisée), aux frais de la société.

Une société démocratique doit inclure des représentants des sourds dans toutes les activités qui les concernent en tant que tels.

En aucun cas, la société n'exclura ces représentants sous prétexte d'une difficulté de communication.

- 9. Le sourd a les mêmes droits à la sécurité que tous les citoyens.**

La société mettra en œuvre les moyens techniques permettant au sourd d'être averti en public en même temps que les entendants : informations urgentes ou d'alerte dans les gares ou les aéroports, bornes de secours adaptées à la

surdit , signalisation  galement visuelle l  o  elle n'est que sonore, etc.

**10. Le sourd a les m mes droits culturels que tous les citoyens.**

Le sourd a le droit d'acqu rir, de d velopper et de transmettre sa langue des signes et sa culture, dans sa communaut  sourde.

D'autre part, la soci t  mettra la culture commune   sa port e.

Cette Charte a  t  r alis e en  troite collaboration avec le Foyer des Sourds et Malentendants de Li ge et les asbl, CMAP, Vive Voix, Ceplus, Paroles et Gestes, L'Ep e et les Ateliers du Monceau.

M.-L. STENGERS.  
M. PAYFA.  
C. PERSOONS.